

BUREAU D'APPEL

Mardi 3 Septembre 2024

P.V.– 2024-2025

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le mardi 3 Septembre 2024 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINÉ Benoit, Eric DEMAISON, BOURILLON Bernard, CASSEGRAIN Michel

Sous la Présidence de Monsieur LAINÉ Benoit

« Appel de l'AG Boigny Chécy Mardié de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 17 juillet 2024.

- **Changements de clubs des arbitres officiels PINSARD Christopher (AS St Lyé la Forêt), BEUCHER Axel (ES Marigny les Usages), FOURGEUX Patrick, GERARD Clément et HENRY Cyril (FC Semoy) et représentation des clubs d'accueil dès le début de la saison 2024/2025 vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage fixées à l'article 41**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINÉ, Eric DEMAISON, Michel CASSEGRAIN et Bernard BOURILLON, sous la présidence de Benoît LAINÉ, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de :
 - . Madame Stéphanie CHAZEIRAT, licence n° 1032116293, Secrétaire Générale de l'AG BOIGNY CHECY MARDIE,
 - . Monsieur Hervé CHANCLUD, licence n° 1000370444, Co-Président de l'AG BOIGNY CHECY MARDIE,
 - . Monsieur Christopher PINSARD, licence n° 2548510333, Arbitre officiel,
 - . Monsieur Axel BEUCHER, licence n° 9602426414, Arbitre officiel, assisté de sa maman,
 - . Monsieur Patrick FOURGEUX, licence n° 1072112485, Arbitre officiel,
 - . Monsieur Clément GERARD, licence n° 1946829189, Arbitre officiel,
 - . Monsieur Cyril HENRY, licence n° 2067111111, Arbitre officiel,
- considérant que le club AG Boigny Chécy Mardié interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage au motif des changements de clubs au terme de la saison 2023/2024 des cinq arbitres susmentionnés, tous licenciés au cours de la saison 2023/2024 au club AG Boigny Chécy Mardié, validés par la Commission de 1ère instance,
- considérant que les arbitres officiels Christopher PINSARD, Axel BEUCHER, Patrick FOURGEUX, Clément GERARD et Cyril HENRY ont tous démissionné du club AG Boigny Chécy Mardié dans les conditions de forme fixées à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- considérant que le club AG Boigny Chécy Mardié s'est opposé à ces démissions dans les conditions de forme prévues à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage,

- considérant que les démissions des arbitres du club AG Boigny Chécy Mardié sont essentiellement motivées par le comportement blessant envers officiel après la rencontre d'un éducateur du club, sanctionné par la Commission Régionale de Discipline et par la Commission Régionale d'Appel de Discipline,

- considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a chargé la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage de statuer sur ce dossier,

- jugeant sur le fond, et dernier ressort départemental,

- attendu que dans le cadre des conditions de couverture des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, l'article 33 c) dudit Statut dispose que :

« *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

...

c) les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission appréciera la gravité ;

- ...

- attendu que la Commission Régionale de Discipline a sanctionné un membre du club pour comportement blessant envers officiel après la rencontre, sanction réduite en appel avec conservation du motif,

- attendu que l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF) définit le comportement blessant par des propos, geste et/ou attitude susceptibles d'offenser une personne,

- attendu que cette sanction, motif principal de la démission des cinq arbitres, ne peut être assimilée ni à un comportement violent, ni à une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, tels que stipulés aux articles 33 c) et 35 du Statut de l'Arbitrage,

- considérant que les autres motivations exprimées par les arbitres en question justifiant leur changement de club ne peuvent également être assimilées ni à un comportement violent, ni à une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, tels que stipulés aux articles 33 c) et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, décide :

- **d'infirmer la décision dont appel,**

- **d'autoriser les arbitres concernés à détenir une licence, en tant que tels, dans leur club d'accueil, au titre de la saison 2024/2025 :**

. AS St Lyé la Forêt pour Christopher PINSARD,

. ES Marigny les Usages pour Axel BEUCHER,

. FC Semoy pour Patrick FOURGEAUX, Clément GERARD et Cyril HENRY,

- **dit, en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, que les arbitres :**

. Christopher PINSARD, Patrick FOURGEAUX et Clément GERARD, ne pourront plus couvrir, au sens dudit Statut, le club AG Boigny Chécy Mardié à compter de la saison 2024/2025,

- **dit, en application de l'article 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage, que les arbitres suivants, continueront à couvrir, au sens dudit Statut, le club AG Boigny Chécy Mardié, dans les conditions suivantes :**

. Axel BEUCHER, jeune arbitre formé au club : 2 saisons (2024/2025 et 2025/2026)

. Cyril HENRY, licencié au club depuis plus de 5 saisons consécutives : 1 saison (2024/2025),

- précise que les cinq arbitres susmentionnés ne pourront couvrir leur nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après leur démission, en application de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,
- de porter à la charge du club AG Boigny Chécy Mardié, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club)

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Mis en ligne le 06/09/2024